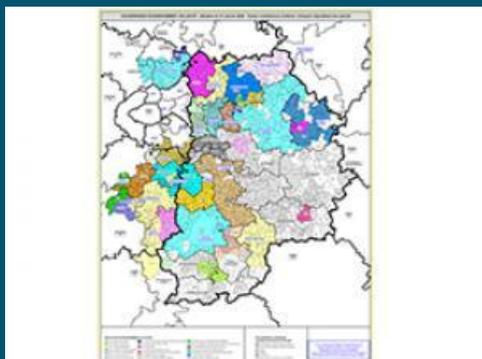


eau en Seine-et-Marne

POLITIQUE DE L'EAU, ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE, COURS D'EAU

LA GOUVERNANCE DE L'EAU AU 1ER JANVIER 2020



L'application des lois NOTRe, Fesneau et Ferrand a entraîné une réorganisation de l'exercice par les collectivités des compétences eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

L'article ci-dessous fait le point sur la gouvernance de l'eau en Seine-et-Marne au 1er janvier 2020.

Créé le: 11/02/2020

La loi NOTRe (Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République : la loi est promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Notamment, elle rend obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement vers les EPIC. La loi 3DS, la complète, en confirmant que le transfert obligatoire de ces compétences a pour échéance le 1er janvier 2026.) du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a réorganisé et renforcé les intercommunalités, notamment en rendant obligatoire l'exercice des compétences eau potable et assainissement par les EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi Ferrand du 3 août 2018 a assoupli ce délai en permettant le report de ce transfert de compétences des communes aux communautés de communes jusqu'au 1er janvier 2026, à condition que les communes et EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, co

mmunautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) intéressés statuent en ce sens avant le 30 juin 2019. Certains EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) et communes ont saisi cette opportunité, d'autres ont bien mis en œuvre le transfert dès le 1^{er} janvier 2020.

La loi NOTRe (Loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République : la loi est promulguée le 7 août 2015, confie de nouvelles compétences aux régions et redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. Notamment, elle rend obligatoire le transfère des compétences eau et assainissement vers les EPIC. La loi 3DS, la complète, en confirmant que le transfert obligatoire de ces compétences a pour échéance le 1er janvier 2026.) a également rendu obligatoire l'exercice de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par ces mêmes EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) à compter du 1^{er} janvier 2018.

La loi Fesneau du 30 décembre 2017 a assoupli certaines modalités de mise en œuvre de ce transfert de compétences des communes vers les intercommunalités en permettant aux Départements et aux Régions, qui le souhaitent, de poursuivre leurs interventions dans ce domaine au-delà du 1er janvier 2020, moyennant une convention avec la commune ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale : il s'agit de structures administratives permettant à plusieurs communes d'exercer des compétences en commun. Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.) concerné, et en permettant le transfert soit de l'ensemble de ses quatre missions de la GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides...), soit de certaines d'entre elles, totalement ou partiellement, à un syndicat mixte ou à un syndicat de communes (à condition que les communes intéressées statuent en ce sens avant le 31 décembre 2019), ou à un EPTB (

Etablissement Public Territorial de Bassin) ou à un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Le paysage des collectivités exerçant les compétences eau potable, assainissement ou GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) a donc évolué. La situation en Seine-et-Marne au 1^{er} janvier 2020 est présentée ci-dessous.

Gouvernance AEP au 1er janvier 2020



Captage d'alimentation en eau potable de
Beaumont-du-Gatinais
©LAURENCE VIÉ

Concernant l'alimentation en eau potable, 6 intercommunalités ont pris la compétence au 1^{er} janvier 2020 sur les secteurs suivants :

- La *communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Bries* sur les secteurs du syndicat de Boissy-le-Chatel/Chauffry/Coulommiers et du syndicat de Coutevroult et Villiers-sur-Morin,
- La *communauté d'agglomération de Melun-Val de Seine* sur les 20 communes de son territoire,
- La *communauté d'agglomération du Pays de Meaux* sur les secteurs du syndicat Germingy-Varreddes et du syndicat du Ru (Petit ruisseau) du Bourdeau, ainsi que sur 9 communes de son territoire (dont Meaux, Saint Souplets et Villenoy),
- Le *SMAAEP de Crécy-Boutigny* sur les anciennes communes du SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple : Le syndicat de communes est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal (article L5212-1 du code général des collectivités territoriales - CGCT). Le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) est un syndicat qui exerce plusieurs compétences.) de Boutigny, ainsi que sur la commune de Dammartin-sur-Tigeaux, suite à la disparition de la communauté de communes du Pays Créçois,
- Les anciens syndicats du Bassin de la Théroouanne, de Trilbardou-Vignely, ainsi que 8 communes de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois, fusionnent pour créer le *SMAEP (Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable) Théroouanne Marne et Morin*,
- Le *Syndicat de l'Eau de l'Est Seine-et-Marnais (S2e77)* prend la compétence sur le secteur de la communauté de communes du Bassée Montois (en sus de l'ancien territoire du Syndicat Nord Est 77 et du secteur de la communauté de communes du Provinois, où il avait déjà pris la compétence en 2019).

Retrouvez ci-dessous la carte de la gouvernance eau potable au 1^{er} janvier 2020

TÉLÉCHARGER



Carte gouvernance AEP au 1er janvier 2020 PDF - 6.48 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_gouvernance_aep_au1erjanvier2020.pdf)

Gouvernance assainissement au 1er janvier 2020



©SATESE/CD77

Le 1^{er} janvier 2020 marque une étape supplémentaire dans l'évolution de la gestion de la compétence assainissement en Seine-et-Marne avec la poursuite de la baisse du nombre de maîtres d'ouvrage communaux, même si celui-ci reste encore majoritaire :

- On dénombre 99 maîtres d'ouvrage différents en traitement des eaux usées avec 6 Communautés d'Agglomération, 5 Communautés de communes, 12 syndicats et 76 communes ;
- En ce qui concerne la collecte des eaux usées, on dénombre 120 maîtres d'ouvrage différents en traitement des eaux usées avec 7 Communautés d'Agglomération, 5 Communautés de communes, 6 syndicats et 102 communes ;
- On dénombre également quelques syndicats (6) de transport d'eaux usées (y compris traitement pour certains) ou de traitement des boues mais leur nombre est faible.

Retrouvez ci-dessous les cartes de ces maîtres d'ouvrage au 1^{er} janvier 2020, dont ceux gestionnaires de stations d'épuration :

TÉLÉCHARGER



Carte - Gouvernance AC au 1er janvier 2020 PDF - 5.82 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_gouvernance_assainissementcollectif_1erjanvier2020.pdf)



Carte des maîtres d'ouvrages des STEP au 1er janvier 2020 PDF - 1.53 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_maitresouvragesdesstep_au1erjanvier2020.pdf)

Concernant le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), la répartition des maîtres d'ouvrages ayant a minima la compétence contrôle se répartit suivant la carte suivante

TÉLÉCHARGER



Carte - Gouvernance ANC au 01/01/2022 (Compétentes au moins : contrôle des installations) PDF - 2.6 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/gouv_anc_au-01.01.2022_0.pdf)

Gouvernance GeMAPI au 1er janvier 2020



©SATESE/CD77

Sur la partie seine-et-marnaise des bassins versants du Grand Morin et de l'Yerres, le portage de la compétence GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) a fortement évolué, avec une réduction du nombre de maîtres d'ouvrages passant de 13 à 2 sur ce secteur :

- Le bassin versant du Grand Morin (seine-et-marnais) est aujourd'hui sous la gestion du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin), dans l'attente d'un futur EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Grand Morin.
- Le bassin versant de l'Yerres est désormais sous la gestion du Syndicat mixte pour l'Assainissement (Moyens et techniques de collecte, transport, traitement des eaux usées et pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel) et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) dans l'attente de la labélisation d'un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Yerres.

Ci-dessous, la carte de la gouvernance GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation depuis le 1er janvier 2018. Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement : l'aménagement des bassins versants, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, la protection et la restauration des zones humides.) actualisée au 1^{er} janvier 2020 :



Carte de la gouvernance GeMAPI en Seine-et-Marne au 1er janvier 2020 PDF - 27.62 Mo (/sites/eau.seine-et-marne.fr/files/media/downloads/carte_gouvernancegemapi_seineetmarne_-1erjanvier2020.pdf)

VOIR AUSSI

- > [La Loi NOTRe \(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030985460\)](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000030985460)
- > [La Loi Fesneau \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036339387/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036339387/)
- > [La Loi Ferrand \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284445/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284445/)

CONTENUS ASSOCIÉS

 Les acteurs de l'eau